

## Le forfait fiscal suisse

Alexandre de Senarclens  
Avocat  
ads@oher.ch

L'imposition « *d'après la dépense* » est connue en Suisse depuis le 19<sup>ème</sup> siècle. Appelée également « *forfait fiscal* », il s'agit d'une forme d'imposition spéciale destinée aux ressortissants étrangers n'exerçant pas d'activité lucrative en Suisse. Le principe de cette imposition consiste à calculer un impôt sur une base négociée avec l'administration fiscale correspondant au montant des dépenses annuelles de l'étranger venant s'établir en Suisse.

Au niveau fédéral, l'imposition d'après la dépense a été inscrite le 14 décembre 1990 dans la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et dans la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID). Pour ce qui est des cantons, leur législation et leur pratique varient, certains ayant renoncé à octroyer le forfait.

Ce mois, à la session d'automne, le législateur suisse a modifié partiellement ce type d'imposition. Le contenu de ces évolutions législatives est déjà connu et l'entrée en vigueur de celles-ci devrait intervenir le 1<sup>er</sup> janvier 2014 (voir *infra* ch. 5).

### 1. Conditions

Pour être en droit de bénéficier de ce type d'imposition, le contribuable doit satisfaire aux conditions suivantes :

- il doit être de nationalité étrangère (ne pas être suisse) et bénéficier d'une autorisation de séjour en Suisse pour la première fois ou après une absence de 10 ans ;
- il ne peut exercer d'activité lucrative en Suisse ;
- il ne doit pas avoir exercé d'activité lucrative en Suisse au cours des dix dernières années.

### 2. Calcul de la base imposable et calcul de l'impôt

L'impôt est calculé en fonction des frais annuels liés au train de vie du contribuable, de son conjoint et de ses enfants sous autorité parentale et de toute autre personne à l'entretien de laquelle il subvient pendant la période de calcul.

L'ensemble des coûts doit être pris en compte, qu'ils soient survenus en Suisse ou à l'étranger.

Ce montant ne doit pas être inférieur au quintuple du loyer ou de la valeur locative du logement du contribuable (si ce dernier est propriétaire) ou à deux fois le prix de la pension (pour un contribuable vivant à l'hôtel). Ces critères vont changer dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (voir *infra* ch. 5).

Une fois le montant de la dépense calculé, les taux usuels de l'impôt communal, cantonal et fédéral seront applicables. Le contribuable ne pourra pas faire valoir de déductions. En outre, selon les cantons, un impôt sur les successions s'applique.

### 3. Calcul de contrôle

Une fois l'impôt calculé sur la base du montant de la dépense estimée, il y a lieu de comparer cet impôt avec celui calculé selon le régime ordinaire sur les éléments suivants :

- la fortune immobilière sise en Suisse et les revenus qui en proviennent ;
- les objets mobiliers se trouvant en Suisse et les revenus qui en proviennent ;
- les capitaux mobiliers placés en Suisse (actions de sociétés suisses ou obligations suisses), y compris les créances garanties par gage immobilier, et les revenus qui en proviennent ;
- les droits d'auteur, brevets et autres droits analogues exploités en Suisse et les revenus qui en proviennent ;

- les retraites, rentes et pensions de source suisse ;
- les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention conclue par la Suisse en vue d'éviter les cas de double imposition.

Si le montant résultant du calcul de contrôle est plus élevé, cela ne signifie pas que le contribuable n'est plus imposé au forfait, mais seulement que, pour l'année concernée, le montant retenu sera celui calculé sur la base des éléments de contrôle et non pas sur l'estimation de la dépense.

A titre d'exemple, un contribuable loue un appartement pour un loyer annuel de CHF 100'000.-. Sa fortune est composée d'actions de différentes sociétés suisses d'une valeur de CHF 30 millions dont le montant des dividendes s'élève à CHF 600'000.-. La base inférieure sur laquelle sera calculée l'impôt est de CHF 500'000.- (CHF 100'000.- x 5). Le montant total de l'impôt cantonal et fédéral sera approximativement de CHF 200'000.-.

Cependant, vu que le montant de l'impôt sur la fortune et de l'impôt sur les revenus calculés sur la base des actions suisses et des dividendes sera plus élevé que celui calculé sur la base des dépenses (environ CHF 500'000.-, ce qui varie selon le canton et la commune de domicile), le contribuable payera l'impôt calculé sur la fortune et le revenu des actions suisses.

#### 4. Conventions de double imposition

Le contribuable bénéficiant d'un forfait est résident suisse au sens de la Convention de double imposition type établie par l'OCDE. Dès lors, l'impôt à la source perçu dans l'Etat du débiteur est réduit sur les intérêts, les dividendes, les pensions et les royalties.

Cependant, certaines conventions connaissent des particularités. Il conviendra par conséquent de bien analyser la situation du contribuable qui désire s'établir en Suisse au forfait tout en gardant des biens hors de Suisse.

#### 5. Evolution législative

Ce système fiscal est critiqué et jugé inéquitable par une partie de la population. C'est la raison pour laquelle, le gouvernement suisse a déposé un projet de loi visant à modifier les conditions de l'imposition d'après la dépense afin d'unifier les pratiques cantonales et de renforcer l'acceptation de cette institution.

Dans l'ensemble, les chambres fédérales ont accepté ces modifications, à savoir :

- le seuil de la dépense sera fixé à sept fois (actuellement cinq fois) le montant du loyer ou de la valeur locative ou trois fois le prix de la pension (actuellement deux fois) ;
- seuil de l'assiette de l'impôt sera porté à CHF 400'000.- et adapté chaque année en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation pour l'impôt fédéral direct, les cantons restant libre de définir un montant minimal ;
- une période transitoire de cinq ans est prévue pour les forfaits déjà en force.

Cette modification législative devrait entrer en vigueur en janvier 2014. Elle aura relativement peu d'impact pour les cantons connaissant d'ores et déjà des forfaits élevés (cantons de Genève et de Vaud) mais entraînera des changements importants pour d'autres cantons qui octroient des forfaits assez bas (canton du Valais).

\* \* \*

## OHER & ASSOCIÉS

Avocats au Barreau de Genève

Rue de Candolle 16  
CH - 1205 GENEVE

Tél. : +41 22 320 42 42  
Fax : +41 22 320 41 09

etude@oher.ch  
www.oher.ch